

ARTICLE 1 : CONTRAT DE FOURNITURE D'ÉNERGIE

1.1 Les présentes conditions générales (dénommées ci-après '**Conditions Générales**') s'appliquent à tous les Clients d'Elindus SA, ayant son siège social à 8790 Waregem, Meersstraat 13 bus 2.1, immatriculée à la BCE sous le numéro 0844.206.143 (RPM Gand, division Courtrai) (ci-après '**Elindus**') qui prélèvent de l'énergie à des fins domestiques. Elindus est titulaire d'une licence de fourniture d'électricité.

1.2. Le Client reconnaît que la relation contractuelle avec Elindus, ainsi que toutes les offres commerciales d'Elindus, outre les dispositions réglementaires, comme le Règlement technique, ne sont régies que par les présentes Conditions Générales et les conditions particulières faisant partie du Contrat de fourniture d'énergie (comme défini ci-après), à l'exclusion de toutes les autres conditions. En cas de contradiction, les conditions particulières prévalent sur les Conditions Générales.

1.3. Elindus a le droit de modifier les présentes Conditions Générales à tout moment. Ces modifications entrent en vigueur 30 jours civils (pour des Points de raccordement en Région flamande et en Région de Bruxelles-Capitale) ou 60 jours (pour des Points de raccordement en Région wallonne) après le jour de leur communication au Client, sauf mention contraire. L'annonce se fait sur la prochaine facture, par courrier ou par courriel. Ces modifications entrent en vigueur à la date indiquée dans la notification et sont présumées avoir été reçues par le Client le troisième jour après leur envoi si la notification a été faite par courrier ou le jour de l'envoi si la notification a été faite par courriel.

1.4. Les modifications de prix et/ou les modifications entraînant moins de droits ou plus d'obligations pour le Client seront toujours notifiées personnellement au Client. Ces modifications entrent en vigueur dans le délai indiqué dans la notification et sont présumées avoir été reçues par le Client le troisième jour suivant leur envoi si la notification a été envoyée par lettre, ou le jour de l'envoi si la notification a été envoyée par courrier électronique.

1.5 Le Client qui n'est pas d'accord avec les nouvelles conditions doit le notifier à Elindus par courrier ou par mail, dans un délai d'un mois à compter de la date de notification. Le Client qui refuse d'accepter les nouvelles conditions dans le délai imparti, reste lié par le Contrat de fourniture d'énergie existant avec la version précédente des Conditions Générales jusqu'à la date de fin contractuelle. Le cas échéant, le Client peut également résilier le Contrat de fourniture d'énergie à condition de respecter un délai de préavis de 3 semaines. En cas de silence, le Client est présumé accepter les modifications prédéterminées.

1.6. Si une modification résulte d'un changement de la législation ou de la réglementation pertinentes (règlements, décisions du Gestionnaire de réseau ou de l'autorité de régulation), Elindus la mettra raisonnablement en œuvre dans les Conditions Générales et même en cas de refus des nouvelles Conditions Générales par le Client, elle s'appliquera sans préjudice.

ARTICLE 2: DÉFINITIONS

Pour autant que les présentes Conditions Générales n'y dérogent pas expressément, les termes utilisés dans le présent Contrat de fourniture d'énergie ont la même signification que les termes utilisés dans la législation, la réglementation ou les règles du marché pertinentes, y compris par exemple le Règlement technique ou le 'Utility Market Implementation Guide' :

Batterie : dans le cadre du présent Contrat de fourniture d'énergie, Batterie désigne un système de stockage pour l'énergie électrique, qui peut être (dé)chargé, fourni et installé par une Entreprise Partenaire et, le cas échéant, équipé d'un protocole de pilotage actif accepté par Elindus, nommé ou non Elion ;

Client (acheteur) : chaque Consommateur avec qui Elindus conclut un Contrat de fourniture d'énergie dans un contexte domestique et qui dispose d'une Batterie ;

Contrat de raccordement : le contrat conclu entre un Client et son Gestionnaire de réseau qui définit les droits et obligations mutuels en rapport avec un Raccordement donné ;

Commercialisation contrainte de l'injection (CCI) : la Commercialisation contrainte de l'injection ne s'applique que s'il n'y a qu'un seul Point de raccordement (EAN) pour le prélèvement et l'injection ; le fournisseur d'énergie facture à la fois l'injection et le prélèvement brut ;

Commercialisation pure de l'injection (CPI) : lorsqu'un utilisateur du Réseau disposant d'un Point de raccordement (EAN) avec Commercialisation contrainte de l'injection choisit un fournisseur d'énergie différent pour son prélèvement que pour son injection. Si la commercialisation pure de l'injection ne peut pas être facturée, l'utilisateur du Réseau tombe automatiquement dans le filet de sécurité du ou des Gestionnaire(s) de réseau de distribution responsable(s).

Contribution d'équilibre : La contribution d'équilibre est un coût qui survient à la suite d'un écart entre la quantité d'électricité prévue à fournir (entre Elindus et le Client) et l'électricité réellement consommée et mesurée. La formule tarifaire s'appliquant à cette contribution est $0,05 \times \text{EPEXSPOT}$ et concerne la limite supérieure de la contribution à facturer, la contribution minimale étant de 0,5c€/kWh ;

Consommateur : la personne physique qui traite avec Elindus à des fins étrangères à son activité commerciale, industrielle, artisanale ou professionnelle ;

Contrat de fourniture d'énergie : contrat conclu entre les Parties concernant la Fourniture (prélèvement et injection) d'électricité ; à savoir les conditions particulières, les présentes Conditions Générales et d'éventuels modifications ou compléments écrits convenus entre les Parties ;

Coûts de réseau : les coûts de transport et de distribution du Gestionnaire de réseau qui sont soumis à l'approbation du régulateur (compétent) et sont facturés par les fournisseurs d'énergie.

Distribution : le transport d'électricité le long des Réseaux de distribution à haute, moyenne et basse tension en vue de fournir des Clients, à l'exclusion de la Fourniture elle-même.

Entreprise Partenaire : toute entreprise avec laquelle Elindus peut collaborer et avec laquelle le Client a conclu un contrat séparé pour la fourniture de certains produits ou services, par exemple une Batterie équipée d'un système de pilotage. La fourniture et la responsabilité des produits et services fournis par une Entreprise Partenaire ne sont régies que par le contrat conclu entre le Client et l'Entreprise Partenaire. Elindus ne peut pas être considérée comme l'une des parties impliquées.

EOD : signifie le document de reprise d'énergie et concerne un accord sur les relevés de compteurs d'électricité et/ou de gaz en cas de déménagement, (r)achat/(ré)location d'un bâtiment, divorce, décès, Ce document doit être complété en cas de déménagement par le sortant et le repreneur et se trouve généralement sur le site de la VREG et des Gestionnaires de réseau.

EOC : (end of contract) : représente la commande envoyée par Elindus dans le cas où le Client décide de changer de fournisseur. Avec un EOC, le changement de fournisseur se fait entre 21 jours (dans le cas des compteurs SMR)

Espace client en ligne : le portail en ligne individuel que Elindus peut mettre à la disposition du Client, auquel le Client peut se connecter et où le Client peut gérer ses données personnelles et suivre sa consommation ;

Equipement de mesure : tout équipement permettant d'effectuer les mesures nécessaires à l'accomplissement des tâches du Gestionnaire de réseau, tel que les compteurs, les dispositifs de mesure, les transformateurs de mesure ou les équipements de télécommunication associés. Par comptages, on entend l'enregistrement, à l'aide d'un Equipement de mesure, de la quantité d'énergie active ou réactive injectée dans ou prélevée sur le Réseau pendant une période donnée. Par mesures, on entend l'enregistrement à un moment donné d'une grandeur physique à l'aide d'un Equipement de mesure ;

Fourniture : la mise à disposition au(x) Point(s) de raccordement (EAN) de la quantité d'électricité convenue entre Elindus et le Client, tant dans le sens du prélèvement (consommation) que de l'injection (production), à l'exclusion de la transmission, du transport ou de la distribution ;

Gestionnaire de réseau : le Gestionnaire de réseau de distribution ou le Gestionnaire de réseau de transport ou les deux ;

Gestionnaire de réseau de distribution : personne physique ou morale désignée par l'autorité régionale compétente, responsable de l'exploitation, de l'entretien et, si nécessaire, du développement du Réseau de distribution dans une zone donnée. Également le propriétaire de l'/des Equipement(s) de mesure ;

Gestionnaire de réseau de transport : le gestionnaire du réseau de transport d'électricité (Elia), auquel le Point de raccordement (EAN) est relié ;

Heures creuses : les heures silencieuses telles que définies par le Gestionnaire de réseau responsable du Point de raccordement (EAN) ;

Heures Pleines : les heures normales telles que déterminées par le Gestionnaire de réseau responsable du Point de raccordement (EAN) ;

ILC (initiate leaving customer) : il s'agit de la commande envoyée par Elindus/la procédure suivie par Elindus dans le cas où un Client notifie son déménagement à Elindus par le biais d'un EOD. Cette procédure vise à éviter que le Client continue à payer la consommation à l'ancienne adresse si le cessionnaire ou son fournisseur ne prend pas les mesures nécessaires. Dans le cas d'un ILC, le Fournisseur peut revenir en arrière de maximum 30 jours.

Installation : l'ensemble des canalisations et accessoires, des dispositifs de commutation et de distribution, des appareils électriques, des transformateurs et des moteurs connectés ou non pour l'utilisation et/ou la production d'électricité à l'adresse de raccordement, à compter à partir de l'Équipement de mesure ou d'un lieu de prélèvement et/ou d'injection à assimiler à celui-ci par le Gestionnaire de réseau et le Client ;

Jour ouvré : tout jour de la semaine, à l'exclusion du samedi, du dimanche et des jours fériés légaux ;

Partage d'énergie : le partage d'énergie vous permet de partager l'énergie que vous produisez vous-même (par exemple via vos panneaux solaires) directement au sein d'un groupe (membres ou partenaires d'une communauté d'énergie, ou résidents d'un immeuble d'appartements ou d'un immeuble multifonctionnel) ou avec vous-même (autre site de l'entreprise). Vous ne recevez aucune rémunération pour le Partage d'énergie. Le Partage d'énergie n'est possible qu'en Région flamande et à condition que vous disposiez d'un compteur numérique et que vous vous inscriviez auprès de Fluvius via My Fluvius. (Plus d'informations : <https://www.vreg.be/nl/energie-delen-en-verkopen>)

Partie ou Parties : un/des client(s) d'Elindus, Elindus ou les deux ;

Point de raccordement (EAN) : l'endroit physique où le Raccordement est raccordé au Réseau. Le(s) Point(s) de raccordement (EAN) est/sont spécifié(s) dans le Contrat de fourniture d'énergie au moyen d'un code EAN unique ;

a) point de prélèvement : Point de raccordement où l'électricité est prélevée sur le Réseau ;

b) point d'injection : Point de raccordement où l'électricité est injectée dans le Réseau ;

Pondération Mensuelle des Volumes Individuels (PMVI) : sur la base des données de mesure reçues, de la part du Gestionnaire de réseau de distribution, du Point de raccordement (EAN) en question, le volume fourni (prélèvement et/ou injection) de chaque mois est pondéré séparément par rapport au volume fourni sur une période de 12 (24 ou 36) mois ou calculé au prorata selon le volume fourni sur 12 mois ;

Pondération Mensuelle des Volumes Généraux (PMVG) : un volume caractérisé par une période de plusieurs mois peut être pondéré (réparti) en un volume mensuel à l'aide de facteurs de volume standard, selon le [tableau 1](#). Pour chaque type de marché (électricité/gaz) et chaque direction de Fourniture (prélèvement/injection), une série de facteurs de pondération a été établie. Si le volume total à pondérer ne couvre pas 12 mois, les facteurs de volume à utiliser doivent être calibrés de manière à ce que leur somme soit égale à 100% ;

Mois	Facteur de volume (%) Fourniture - Prélèvement gaz	Facteur de volume (%) Fourniture - Prélèvement électricité	Facteur de volume (%) Fourniture - Prélèvement électricité
Januari	17,7%	1,9%	11,5%
Februari	15,2%	4,1%	9,8%
Maart	12,9%	8,6%	9,6%
April	7,3%	12,0%	7,7%
Mei	3,9%	14,3%	7,0%
Juni	2,0%	14,3%	6,4%
Juli	1,6%	13,4%	6,5%
Augustus	1,7%	12,2%	6,6%
September	2,8%	9,2%	6,6%
Oktober	6,8%	5,4%	8,0%
November	11,9%	2,9%	9,3%
December	16,2%	1,5%	11,0%

Tableau 1 - Pondération Mensuelle des Volumes Généraux (PMVG)

Puissance quart-horaire : la puissance moyenne fournie (prélevée ou injectée) sur une période d'un quart d'heure, exprimée en kilowatts (kW) ou en mégawatts (MW) dans le cas de la puissance active, en kilovars (kVAr) ou en mégavars (MVar) dans le cas de la puissance réactive ;

Qualité : l'ensemble des caractéristiques de l'électricité qui peuvent avoir un impact sur les Installations de raccordement, les Installations d'un ou de plusieurs utilisateurs du Réseau et/ou le Réseau et qui comprennent, entre autres, la continuité de la tension et les caractéristiques électriques de la tension et du courant (fréquence, amplitude, forme d'onde, symétrie);

Raccordement : tous les équipements nécessaires afin de brancher les Installations du Client au Réseau, y compris l'Équipement de mesure ;

Réseau : le Réseau de distribution ou le Réseau de transport ou le cas échéant les deux ;

Réseau de distribution : tout réseau électrique fonctionnant à une tension égale ou inférieure à 70 kilovolts, destiné à transporter de l'électricité vers des Clients au niveau régional ou local ;

Responsable d'équilibre : toute personne physique ou morale, inscrite au registre des responsables d'accès, responsable de l'équilibre de l'acheminement et de la Fourniture d'électricité sur une base quart-horaire entre un ou plusieurs Points de raccordement (EAN) et ce pour l'ensemble de ses Points de raccordement (EAN) désignés. Ces prévisions ou nominations sont communiquées au Gestionnaire de réseau qui connaît ainsi la charge attendue sur le Réseau ;

Signaux de commande Elion : seulement si le Client dispose d'un module de pilotage Elion (matériel et logiciel): ceux-ci servent au pilotage de la Batterie et/ou d'autres appareils pilotables, dans la mesure du possible, afin d'optimiser le moment de la consommation et/ou de l'injection d'électricité ;

SMR3(M) : compteur numérique qui communique votre consommation quart-horaire au Gestionnaire de réseau et qui vous permet de recevoir des décomptes mensuels basés sur votre consommation réelle ;

Tarif capacitaire : Le tarif capacitaire n'est pas un tarif supplémentaire, mais est un nouveau calcul qui est d'application depuis le 1er janvier 2023 pour le calcul d'une partie des Coûts de réseau du Gestionnaire de réseau. Ce sont les frais que vous payez pour le déploiement et l'entretien du réseau électrique. Le calcul du tarif capacitaire diffère selon que vous avez un compteur analogique ou un compteur numérique.

UMIG : Utility Market Implementation Guide, un manuel de messages décrivant comment les fournisseurs d'énergie et les Gestionnaires de réseau communiquent entre eux ;

Ventes de personne à personne : dans certains cas, vous pouvez également vendre directement l'énergie que vous produisez (par exemple, grâce à vos panneaux solaires ou à votre (vos) parc(s) éolien(s)) ou la céder gratuitement à un ou plusieurs autres acheteurs. Cela peut se faire par le biais de ventes de personne à personne (multiples) ou par le biais de ventes par une association de copropriétaires (VME) dans un immeuble d'appartements ou un bâtiment multifonctionnel. Uniquement possible en Région flamande si vous disposez d'un compteur numérique et si vous vous enregistrez ainsi que les clients auprès de Fluvius via My Fluvius (plus d'informations : <https://www.vreg.be/nl/energie-delen-en-verkopen>) ;

Volume annuel (volume contractuel annuel) : le volume en kWh ou MWh ou GWh tel qu'indiqué dans le Contrat de fourniture d'énergie par Point de raccordement (EAN), que le Client prélève et/ou injecte ou prévoit de prélever et/ou d'injecter au cours d'une période d'une année civile (ou période de 365 jours).

ARTICLE 3 : DURÉE ET FIN DU CONTRAT DE FOURNITURE D'ÉNERGIE

3.1. Conclusion

3.1.1. Le Contrat de fourniture d'énergie est conclu pour une durée déterminée, comme stipulé dans ses conditions particulières.

3.1.2. Le Contrat de fourniture d'énergie entrera en vigueur à l'expiration de votre délai de rétractation, c'est-à-dire, le délai pour nous communiquer par écrit que vous ne souhaitez quand même pas procéder à la conclusion d'un contrat avec nous. Si le Contrat de fourniture d'énergie a été conclu par téléphone, vous êtes tenu de confirmer votre Contrat de fourniture d'énergie, et ensuite vous disposez d'un délai de rétractation de 14 jours civils à compter de notre réception de votre confirmation. Si le Contrat de fourniture d'énergie a été conclu de quelque manière que ce soit, sauf par téléphone, vous disposez d'un délai de rétractation de 14 jours civils à compter de votre réception de notre confirmation de votre Contrat de fourniture d'énergie.

La Fourniture d'énergie peut commencer à condition que :

- nous soyons inscrits en tant que fournisseur pour le Point de raccordement (EAN) au registre d'accès du Gestionnaire de réseau de distribution ;
- votre Raccordement soit déjà branché au Réseau de distribution et qu'il n'ait pas été mis hors service ; et
- le Gestionnaire de réseau de distribution ait ouvert les compteurs en cas d'un nouveau Raccordement ou d'un Raccordement déconnecté.
Le Contrat de fourniture d'énergie est nul s'il a été conclu au cours d'une procédure d'installation d'un compteur à budget, entamée par un autre fournisseur.
Elindus ne peut en aucun cas en être tenue responsable.

3.2. Durée et résiliation du Contrat de fourniture d'énergie

3.2.1. Sauf exceptions, le Contrat de fourniture d'énergie débute à la date de début de la Fourniture à 0H00 pour des fournitures d'électricité, comme prévu aux conditions particulières. Les exceptions se réfèrent, entre autres, à un Raccordement tardif ou à un enregistrement tardif d'Elindus en tant que fournisseur pour le Point de raccordement (EAN) dans le registre d'accès du Gestionnaire de réseau, à un scénario de déménagement (ou move-in) vers un nouveau Raccordement ou un Raccordement scellé avec une date de prise d'effet antérieure à la date du contrat, à une situation de force majeure, à un manquement de la part du Gestionnaire de réseau de distribution ou à tout autre processus prévu dans le Utility Market Implementation Guide (UMIG) avec une date de prise d'effet différente de la date du contrat.

3.2.2. Le Contrat de fourniture d'énergie à durée déterminée prend fin à la date de fin prévue aux conditions particulières, ou à l'expiration de la durée contractuelle, sauf exceptions.

3.2.3. Elindus mettra en œuvre tous les moyens raisonnables pour transmettre une nouvelle offre au Client au plus tard 2 mois avant la fin de la durée contractuelle. Le Client est libre d'accepter ou de refuser cette offre. En cas de refus, les Fournitures prennent fin, sauf exceptions telles que l'absence de reprise ultérieure de la Fourniture à la date de fin par un autre fournisseur, à la date de fin prévue aux conditions particulières. En cas d'offre refusée, le Client est lui-même responsable de la désignation d'un autre fournisseur et d'une reprise correcte.

3.2.4. Si, exceptionnellement ou en raison de tentatives infructueuses mais raisonnables de la part d'Elindus de fournir au Client une nouvelle offre de prolongation, la Fourniture doit se poursuivre au-delà de la date de fin contractuelle prévue, Elindus fournira au Client le produit équivalent à durée déterminée le moins cher qu'elle offre à ce moment-là sur le marché. Elindus en mettra expressément le Client au courant. Le cas échéant, hormis une période de 30 jours due au switch, aucun autre délai de préavis ne s'appliquera.

3.2.5. Ces dispositions sont sans préjudice du droit du Client de résilier le Contrat de fourniture d'énergie à tout moment sans frais, à condition de respecter un délai de préavis de 3 semaines. Ce délai de préavis commence le jour ouvrier de l'envoi du préavis. Un message de switch compte également comme un préavis valable, à condition que les délais de préavis corrects soient respectés.
La résiliation ne sera effective que si le Point de raccordement (EAN) est alimenté en électricité par un autre contrat ou est déconnecté et si Elindus n'est plus enregistré comme fournisseur auprès du Gestionnaire de réseau. Dans le cas contraire, le Contrat de fourniture d'énergie se poursuivra selon les dispositions contractuelles de l'article 3.2.4.

3.2.6. Le Contrat de fourniture d'énergie sera résilié de plein droit si la licence de fourniture accordée à Elindus pour la Fourniture dans la région où se trouve le Point de raccordement (EAN) est retirée, ce qui fait que plus aucune Fourniture d'électricité ne peut être effectuée entre le Client et Elindus. Elindus n'est pas tenue de verser une indemnité au Client si la raison de la révocation de la licence de fourniture n'est pas due à un quelconque manquement grave de la part d'Elindus ou est due à un cas de force majeure.

3.2.7. La fin ou la résiliation du Contrat de fourniture d'énergie ne libère pas le Client de ses obligations en vertu du Contrat de fourniture d'énergie, telle que le paiement des factures d'acompte et de décompte pour l'énergie fournie.

ARTICLE 4 : PROCURATION À ELINDUS POUR POUVOIR PROCÉDER À LA FOURNITURE

4.1. Le Client autorise Elindus à effectuer, en son nom et à ses frais, toutes les démarches utiles auprès du Gestionnaire de réseau pour la mise en œuvre d'un changement de fournisseur, la récupération de ses données de mesure (historiques) et de son numéro EAN, ou l'accès au Réseau.

4.2. Si le Client a un contrat avec un autre fournisseur, le Client autorise Elindus à demander la durée et les conditions de résiliation de son contrat actuel pour la Fourniture d'électricité à son fournisseur actuel, et à résilier

ce contrat à condition que le délai de préavis contractuel soit respecté. Le Client reste néanmoins responsable de la résiliation correcte et en temps voulu de son contrat actuel de Fourniture d'électricité avec son fournisseur actuel. La Fourniture commence à partir du moment où Elindus est inscrite auprès du Gestionnaire de réseau dans le registre d'accès en tant que fournisseur du Point de raccordement (EAN) en question.

ARTICLE 5: OBLIGATIONS DES PARTIES

5.1 Engagements d'Elindus

5.1.1. Elindus fournira au Client de l'électricité au Point de raccordement (EAN) conformément aux conditions particulières.

5.1.2. La Qualité et la continuité de la Fourniture d'électricité sont la responsabilité et le devoir exclusifs du Gestionnaire de réseau de distribution. Il ne relève pas de la responsabilité d'Elindus d'assurer la Qualité et la continuité de la Fourniture d'électricité.

5.1.3. Le calcul et/ou l'attribution d'éventuels avantages par une Entreprise Partenaire d'Elindus dans le cadre de l'utilisation/du pilotage de la Batterie du Client relève de la responsabilité exclusive de l'Entreprise Partenaire concernée, sauf si le pilotage se fait par le biais d'Elion (comme stipulé à l'article 15 des présentes Conditions Générales). Elindus ne prend et n'a aucune responsabilité quant à l'utilisation/l'entretien/le fonctionnement/le pilotage de la Batterie ou d'autres services et produits fournis par des Entreprises Partenaires, y compris aucune responsabilité extracontractuelle.

5.2. Engagements du Client

5.2.1. Le Client déclare, pendant la durée complète du Contrat de fourniture d'énergie, disposer d'une Installation apte au prélèvement d'électricité et conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires.

5.2.2. Le Client s'engage à fournir à Elindus la coopération nécessaire à l'exécution du Contrat de fourniture d'énergie. Le Client est tenu d'informer Elindus pleinement et en temps utile de tous les événements et changements de circonstances pertinents pour la bonne exécution du Contrat de fourniture d'énergie, y compris et sans s'y limiter :

- 1° des écarts substantiels dans la Fourniture comme raisonnablement attendu par Elindus et prévu par le Client ;
- 2° toutes les données pertinentes concernant les interruptions (non-) prévues en raison de travaux ou d'autres déviations (non-)prévues dans le profil de volume de la Fourniture ;
- 3° toutes les informations utiles à l'application de la législation et la réglementation relatives à la Fourniture d'énergie ;
- 4° toutes les données pertinentes concernant les Raccordements telles que le numéro EAN, les dates de début et de fin ;
- 5° adresse, adresse de facturation, changements de nom, adresse électronique ;
- 6° changement de numéro de compte bancaire.

5.2.3. Le Client n'a pas le droit de vendre ou de transmettre à son tour une Fourniture à un tiers.

5.2.4. Le Client n'accomplira pas ou ne fera pas accomplir d'actes qui rendent impossible la constatation (exacte) de l'étendue de la Fourniture ;

5.2.5. Le Client doit, à ses frais et à ses risques, demander à son Gestionnaire de réseau de s'occuper de l'Équipement de mesure et de la mesure.

5.2.6. Le Client est tenu de s'assurer que son Installation est correctement raccordée au Réseau au moment de la Fourniture.

5.2.7. Le Client doit s'assurer qu'il a conclu en son nom propre tous les contrats nécessaires avec le Gestionnaire de réseau et qu'il les maintient pendant la durée du Contrat de fourniture d'énergie.

5.2.8. Le Client est responsable de s'assurer que le Contrat de fourniture d'énergie pour le Point de raccordement (EAN) peut commencer à la date convenue.

5.2.9. Le Client s'engage à acheter et/ou à injecter de l'électricité à Elindus uniquement aux Points de raccordement (EAN) indiqués dans le Contrat de fourniture d'énergie.

5.2.10. Le présent Contrat de fourniture d'énergie ne concerne que la Fourniture d'électricité pour un usage résidentiel.

ARTICLE 6 : PRIX DE L'ÉNERGIE

6.1. La facture de l'énergie est établie sur la base du volume d'énergie mesuré et prélevé/injecté et correspond à la somme des composantes (I + II + III + IV + V – VI – VII) :

I. Prix de l'énergie : Le Prix de l'énergie comprend le prix de l'énergie prélevée/injectée, dans les limites des paramètres et volumes prédéterminés, tels que précisés dans le Contrat de fourniture d'énergie.

II. Contribution d'équilibre : La Contribution d'équilibre est un coût qui survient à la suite d'un écart entre la quantité d'électricité prévue à fournir (entre Elindus et le Client) et l'électricité réellement mesurée. Les coûts de déséquilibre réels et définitifs ne sont connus définitivement par Elindus que 2 mois après le mois de consommation concerné.

III. Redevance fixe: La redevance fixe est en euros par Point de raccordement (EAN) et par an commencé.

IV. Coûts liés aux obligations de certificat pour la Fourniture d'électricité imposées par les autorités : les surcharges à la Fourniture d'électricité, relatives aux obligations de quotas légales d'énergie verte et de cogénération, ne sont pas comprises dans le prix de l'énergie et sont facturées séparément, réglées en fonction des quotas légalement applicables.

V. Coûts de réseau imposés par les Gestionnaires de réseau : Le prix de l'énergie ne comprend ni les frais de transport et distribution, ni les pertes de réseau d'Elia.

VI. Taxes, contributions et surcharges imposées par les autorités : le prix de l'énergie exclut également toutes les taxes, surcharges, contributions, redevances, indemnités, amendes, taxes sur l'énergie, charges de toute nature liées à la Fourniture existante ou encore à introduire - même de manière rétroactive -, la location de l'Équipement de mesure et d'éventuels équipements supplémentaires, coûts liés à l'énergie réactive, frais liés à l'ARP (coûts de déséquilibre).

VII. Avantages résultant de services ou produits fournis par des Entreprises Partenaires :

Les éventuels avantages financiers que le Client obtient dans le cadre de sa relation contractuelle avec une Entreprise Partenaire ou en raison d'Elion seront, le cas échéant, régulièrement déduits de sa facture.

6.2. Principe de compensation (compteur inversé) : Les Points de raccordement (EAN) fonctionnant selon le principe de compensation se voient facturés une contribution supplémentaire en raison des coûts de service, de la différence en ce qui concerne le profil de charge, ainsi que la valeur de marché de cette quantité d'énergie compensée (prélevée et injectée). La contribution calculée s'élève à titre indicatif à 9€/KVA/mois.

ARTICLE 7: COMMERCIALISATION CONTRAINTE

La commercialisation contrainte de l'injection (injection d'électricité) est le service standard en Flandre pour des Points de raccordement (EAN) équipés d'une installation de production décentralisée avec une puissance maximale de 10 kVA et un compteur intelligent. Elindus facture à la fois l'injection et le prélèvement brut via le même Point de raccordement (EAN). Le prélèvement et l'injection sont facturés séparément selon la formule tarifaire précisée dans le Contrat de fourniture d'énergie.

ARTICLE 8: FACTURATION ET PAIEMENT

8.1. Elindus facture au début du mois un acompte dynamique, au moyen d'une facture détaillée et ce pour tous les montants dus par le Client à Elindus en vertu du Contrat de fourniture d'énergie. Dans le cas des acomptes dynamiques, le montant de l'acompte est calculé sur la base de votre meilleur profil de consommation mensuelle estimé/connu et le prix de l'énergie actuel. En fonction du profil de consommation obtenu l'acompte sera revu à la hausse ou à la baisse tous les mois.

Une fois qu'Elindus est en possession des données de mesure nécessaires via le Gestionnaire de réseau, la consommation réelle définitive sera facturée via une facture de décompte mensuelle sous déduction des acomptes déjà facturés.

8.2. Le Client peut demander la modification des acomptes et ce maximum une fois par trimestre. Une baisse de l'acompte doit être justifiée à l'aide de changements démontrables du profil de volume tels que, sans que cette énumération soit exhaustive : rapport de contrôle technique des panneaux solaires, photo des relevés de compteur avec un document officiel indiquant la date, attestation de dommages/assurance/non-production. Sans pièces justificatives Elindus ne peut pas baisser le montant de l'acompte.

8.3. Si Elindus ne dispose pas d'informations suffisantes au moment de la facturation concernant certains coûts facturés par Elindus (applicable tant aux acomptes qu'aux décomptes), ceux-ci seront calculés et facturés au Client sur une base provisoire. Dès qu'Elindus connaît le coût correct, même s'il se rapporte à un mois ou à une période antérieure, elle a le droit de le répercuter ou de le déduire d'une facture ultérieure. Si le Contrat de fourniture a entre-temps pris fin ou si le Client n'est plus client d'Elindus, cela n'empêche pas Elindus de facturer la rectification et le Client est tenu de la payer intégralement car elle se rapporte à une période pendant laquelle le Client a acheté de l'énergie par l'intermédiaire d'Elindus.

8.4. Le délai de paiement de chaque facture est de 14 jours civils à compter de la date de la facture, par virement sur le numéro de compte bancaire indiqué sur la facture. Le Client peut régler ses factures et ses acomptes par prélèvement automatique ou par virement bancaire. Si le Client choisit le prélèvement automatique, il doit s'assurer que le compte à débiter soit toujours suffisamment approvisionné. Le fait de ne pas opter pour le prélèvement automatique n'entraînera pas de frais supplémentaires pour le Client. Si un ordre de prélèvement automatique est refusé par une institution financière, les frais encourus par Elindus seront répercutés sur le Client. Le Client a le droit, le cas échéant, d'exclure le décompte final ou la facture de clôture des paiements par prélèvement automatique. Elindus remboursera le Client dans les 14 jours à compter de la date de réception du décompte si ce décompte démontre qu'Elindus doit un quelconque montant au Client et à condition que le Client n'ait pas de dettes impayées envers Elindus.

8.5. Toutes les factures sont présumées avoir été correctement envoyées à l'adresse de facturation fournie par le Client ou l'adresse électronique indiquée dans le Contrat de fourniture d'énergie ou le portail client, sauf accord contraire. En conséquence, la facture est réputée avoir été reçue dans les trois jours ouvrés suivant son envoi par la poste ; si la facture a été envoyée par courrier électronique, elle est réputée avoir été reçue le jour même de son envoi. Les factures sont considérées comme acceptées si elles ne font pas l'objet d'une contestation expresse par lettre recommandée dans les 14 jours civils suivant leur envoi, avec indication du motif.

8.6. Si une facture doit être rectifiée à la suite d'une erreur d'Elindus, le Client doit en faire la demande dans un délai de 12 mois à compter de la date d'échéance finale de la facture. Les corrections dues à une erreur de la part du Gestionnaire de réseau peuvent être monétisées de manière permanente par Elindus, même après l'expiration de la période de 12 mois.

ARTICLE 9: DÉFAUT DE PAIEMENT

9.1. Si le Client ne paie pas la facture, ne la paie pas dans son intégralité et/ou à temps, selon les modalités de paiement convenues conformément à l'article 8 des présentes Conditions Générales, le Client est de plein droit en défaut. Ceci est également valable si le prélèvement automatique par Elindus, sur la base de l'autorisation délivrée par le Client, n'est pas possible. Le retard de paiement d'une facture entraîne l'exigibilité immédiate et intégrale de toutes les autres créances, même si un délai de paiement leur avait été accordé.

9.2. En cas de retard de paiement, Elindus enverra un rappel de paiement au Client. Si aucune suite n'est donnée à ce rappel de paiement le Client sera mis en défaut de paiement. Le rappel de paiement et les mises en demeure offriront la possibilité au Client d'arriver à un accord pour le paiement des factures impayées en cas de difficultés de paiement. Les possibilités sont les suivantes : i) l'établissement d'un plan de paiement par Elindus ; ii) l'établissement d'un plan de paiement par le biais du CPAS ; iii) l'établissement d'un plan de paiement par le biais d'un service agréé de médiation des dettes. Ils offriront également au Client la possibilité de résilier le Contrat de fourniture d'énergie et l'informeront de la procédure de Fourniture d'électricité par le Gestionnaire de réseau de distribution ; l'activation de la fonction prépaiement du compteur d'électricité et la procédure relative à la Fourniture minimale d'électricité ; la procédure relative à la coupure de la fourniture d'électricité et la désactivation de la Fourniture minimale d'électricité.

9.3. En cas de retard de paiement persistant ou récurrent du Client, caractérisé par au moins 4 rappels de paiement au cours des 6 derniers mois, et/ou au moins une mise en demeure recommandée au cours des 6 derniers mois, et/ou le non-respect d'un plan de paiement et/ou le non-respect d'un délai de paiement différent convenu (paiement différé), Elindus a le droit de convertir le(s) Contrat(s) de fourniture d'énergie à prix (partiellement ou entièrement) fixe en un(des) Contrat(s) de fourniture d'énergie à prix variable conforme(s) au marché, et/ou d'exiger que le Client paie par prélèvement automatique, et/ou d'exiger un dépôt de garantie discuté à l'article 10.

9.4. Dans la mesure où le Client, ou Elindus, est redevable d'un montant quelconque à l'autre Partie et que celui-ci reste impayé à l'échéance, une pénalité calculée comme suit sera également due de plein droit avec notification préalable suivie d'une mise en demeure recommandée :

- a) 20 euros si le montant restant dû est inférieur ou égal à 150 euros ;
- b) 30 euros augmentés de 10 % du montant dû sur la tranche comprise entre 150,01 et 500 euros si le montant restant dû est compris entre 150,01 et 500 euros ;
- c) 65 euros augmentés de 5 % du montant dû sur la tranche supérieure à 500 euros avec un maximum de 2000 euros si le montant restant dû est supérieur à 500 euros.

9.5. Elindus a également le droit de facturer immédiatement des frais administratifs pour l'envoi de factures supplémentaires, de duplicata et de rappels. Ces frais administratifs s'élèvent à 5 euros pour les courriers et les mails et à 15,95 euros pour les envois recommandés. Pour l'établissement de plans de paiement, des frais administratifs d'au moins 10 euros par mois pour toute la durée du plan de paiement seront facturés. Le paiement

anticipé ou le non-respect de ce plan de paiement ne donne pas lieu à l'annulation de la totalité des frais administratifs déterminés lors de son établissement. Tous les frais administratifs susmentionnés seront facturés par le biais du prochain décompte ou, si nécessaire, par le biais d'une facture séparée.

ARTICLE 10: GARANTIE ET SOLVABILITÉ

10.1. Elindus peut à tout moment, s'il y a lieu de le faire, demander au Client de fournir les garanties nécessaires en faveur d'Elindus, tant avant le début que pendant la durée du Contrat de fourniture d'énergie. La raison est basée sur le comportement de paiement du Client discuté à l'article 9.3.

10.2. Elindus détermine le type de garantie (garantie bancaire, caution ou paiement anticipé), le montant raisonnable à fournir et les modalités de celle-ci ; sans préjudice du droit d'Elindus de l'augmenter ou de demander une garantie supplémentaire en cas de changement de circonstances.

10.3. Le Client est obligé de fournir la garantie demandée, une augmentation ou une garantie supplémentaire dans les 14 jours civils suivant la demande d'Elindus. Celle-ci sert de garantie pour le paiement des montants dus en vertu du Contrat de fourniture d'énergie. En règle générale, ladite garantie n'excède pas le montant que le Client, selon Elindus, devra probablement payer en moyenne pour la Fourniture sur une période de 3 mois, y compris le transport, la distribution, les taxes/redevances et la TVA.

10.4. Le Client peut demander le remboursement de la caution, dès qu'il a payé toutes ses factures à temps sans rappel de paiement pendant un an et qu'il n'a plus de dettes impayées envers Elindus. La garantie prend, dans tous les cas, automatiquement fin après le paiement de tous les montants impayés à la résiliation du Contrat de fourniture d'énergie.

ARTICLE 11: RESPONSABILITÉ D'ÉQUILIBRE

11.1. Elindus remplit, ou fait remplir par un tiers désigné par elle, les obligations d'un Responsable d'équilibre pour tous les Points de raccordement (EAN) du Client définis dans le Contrat de fourniture d'énergie.

11.2. Un Client s'engage à informer, de son propre chef, Elindus au moins cinq jours ouvrés à l'avance de tous les événements extraordinaires qui pourraient avoir un impact sur la Responsabilité d'équilibre et/ou les activités de Fourniture effectuées par Elindus, et qui étaient connus à l'avance par le Client ou étaient raisonnablement à prévoir. Par événements extraordinaires il est entendu entre autres : l'installation de panneaux solaires, d'une borne de recharge...

11.3. Si le Client ne fournit pas à Elindus les informations nécessaires, ou ne les fournit pas à temps ou en totalité ou les fournit de manière incorrecte, Elindus exécutera la Responsabilité d'équilibre du mieux qu'elle estime possible avec les informations fournies à ce moment-là et, si nécessaire, l'exécutera sur base d'estimations. Tout éventuel déséquilibre exceptionnel résultant des faits cités ci-dessus sera aux frais et risques du Client. Les coûts qui en résultent feront l'objet d'un calcul ultérieur.

ARTICLE 12 : DONNÉES DE MESURE, ÉQUIPEMENT DE MESURE ET INSTALLATION

12.1. Le Contrat de fourniture d'énergie ne couvre pas l'installation, l'entretien et le relevé de l'Équipement de mesure au Point de raccordement (EAN), pour lesquels le Client doit contacter son Gestionnaire de réseau.

12.2. Le Client est tenu de faire tout ce qui est raisonnable pour déterminer l'étendue correcte de la Fourniture. Le Client est entre autres tenu de s'assurer que l'Installation est correctement raccordée au moment de la Fourniture.

12.3. Le Client doit, à ses frais et à ses risques, faire prendre en charge par son Gestionnaire de réseau l'Équipement de mesure et la mesure ou s'assurer autrement qu'il dispose de l'Équipement de mesure prescrit par la loi, de manière à éviter que la Fourniture ne puisse pas être ou ne soit pas correctement déterminée. Le Client est responsable d'éviter les dommages ou anomalies de l'Équipement de mesure, ainsi que de toutes les conséquences du non-respect des conditions du Contrat de raccordement qui le lie au Gestionnaire de réseau. Il s'engage à respecter la réglementation et les prescriptions techniques applicables, les accords avec le Gestionnaire de réseau et les prescriptions de ce dernier.

12.4. L'Équipement de mesure et les données de mesure sont considérés comme corrects lorsque l'Équipement de mesure et la mesure répondent aux exigences fixées par la loi. L'étendue réelle de la Fourniture est déterminée sur la base des données obtenues à l'aide de l'Équipement de mesure du Client. Dans la mesure où cela est nécessaire, le Client doit coopérer pour s'assurer qu'Elindus obtient ou peut obtenir toutes les données pertinentes, conformément à la législation applicable, en temps opportun. Si Elindus n'est pas en mesure d'obtenir

les données pertinentes de l'Équipement de mesure en temps opportun, ou si une erreur est commise ou une inexactitude se produit lors du relevé de compteur ou lors du traitement des données, Elindus est en droit de déterminer le volume réel fourni malgré tout et de le facturer.

12.5. En cas de doute sur l'exactitude de l'Équipement de mesure et/ou de la mesure, chaque Partie peut demander que l'Équipement de mesure soit examiné par le Gestionnaire de réseau. Les frais sont à la charge de la Partie qui demande l'examen. Si Elindus demande l'examen, elle peut répercuter ces frais sur le Client si la mesure s'avère incorrecte.

12.6. Si l'enquête montre que l'Équipement de mesure n'est pas conforme aux dispositions des prescriptions techniques, Elindus et le Client, assistés par le Gestionnaire de réseau, déterminent ensemble la période pendant laquelle l'Équipement de mesure n'a pas fonctionné correctement et déterminent un volume fourni réaliste correspondant à cette période.

12.7. Les Parties estiment conjointement ce volume pour la période en question, sur la base des meilleures données disponibles. Les alternatives suivantes peuvent être utilisées, par ordre de préférence : le volume fourni au cours d'une même période de l'année précédente ou le volume moyen fourni au cours d'une période précédente et d'une période suivante ou toute autre source raisonnable.

12.8. Une rectification des données de mesure et le paiement qui en résulte peut porter sur la période prévue dans les prescriptions techniques ou utilisée par le Gestionnaire de réseau. Toutefois, en cas de fraude avérée, Elindus peut, en concertation avec le Gestionnaire de réseau, faire procéder à un nouveau calcul pour toute la période de Fourniture, sur la base de tous les éléments présents.

12.9. Le Client est tenu d'informer dans les plus brefs délais le Gestionnaire de réseau et Elindus de tous les dommages, défauts ou irrégularités qu'il constate ou soupçonne dans l'Équipement de mesure, y compris le bris des scellés.

12.10. Si le Gestionnaire de réseau exige un examen de l'Équipement de mesure, le Client est obligé d'en informer Elindus par écrit sans délai, et d'informer Elindus des résultats de cet examen immédiatement et par écrit une fois que l'examen est terminé.

12.11. Conformément à l'article 5.1.2, Elindus n'est pas responsable des conséquences de l'éventuelle non-continuité des Fournitures d'électricité, ni des coûts liés à la déconnexion et à la reconnexion de l'/des Equipement(s) de mesure concernés par le Gestionnaire de réseau, si le Client n'accepte pas la nouvelle offre en temps utile, ne peut pas désigner un nouveau fournisseur pour les Points de raccordement (EAN) respectifs en temps utile, ou ne permet pas à Elindus de commencer les Fournitures dans un délai raisonnable.

12.12. Dans la mesure du possible, les Equipements de mesure numérique d'électricité sont réglés par défaut sur le régime de relevé quart-horaire (régime de comptage 3 – SMR3 (M)). La facturation des Equipements de mesure numérique est, si possible, réglée par défaut sur une périodicité mensuelle.

ARTICLE 13 : DÉMÉNAGEMENT DU CLIENT PENSEZ A AVERTIR ELINDUS A TEMPS DE VOTRE DEMENAGEMENT

13.1. En cas de déménagement du Client, chaque Partie a le droit de résilier le présent Contrat de fourniture d'énergie sans frais.

13.2. Si aucune des Parties ne résilie le Contrat de fourniture d'énergie, il est poursuivi à la nouvelle adresse du Client, sauf si Elindus n'est pas en mesure de fournir pour des raisons techniques et/ou parce qu'elle ne dispose pas de la licence nécessaire pour pouvoir fournir à cette nouvelle adresse. Le cas échéant, le Contrat de fourniture d'énergie est résilié de plein droit le jour du déménagement effectif du Client. Les données du Client sont modifiées en conséquence. Toutefois, si, en raison de ce déménagement, les circonstances changent autant que le maintien du Contrat de fourniture d'énergie devienne inacceptable pour Elindus, les Parties se concertent pour discuter de l'impact de ces circonstances changées sur le Contrat de fourniture d'énergie et pour adapter éventuellement certaines conditions à la nouvelle situation.

13.3. En cas de déménagement le Client doit :

1° au moins 14 jours civils avant son départ, informer Elindus du déménagement à venir et de la nouvelle adresse, avec des informations concernant les variations attendues au niveau de la Fourniture ; et

2° informer Elindus au plus tard 5 jours ouvrés après qu'il a quitté l'ancienne adresse des relevés lors de son départ de l'Équipement de mesure (document EOD) au moyen d'une déclaration signée par lui et par le nouveau propriétaire/utilisateur. Il incombe au nouveau propriétaire/utilisateur de conclure dans les meilleurs délais un nouveau contrat de fourniture avec un fournisseur d'énergie. Elindus peut établir un décompte final après avoir

obtenu les données de mesure et les coûts du réseau du Gestionnaire de réseau avec la commande de changement correspondante ; plus précisément, soit une commande combined switch loss après que le nouveau propriétaire/utilisateur a conclu un contrat de fourniture avec un autre fournisseur d'énergie, soit après avoir envoyé une commande customer switch parce que le nouveau propriétaire/utilisateur a conclu un contrat de fourniture avec Elindus. L'une ou l'autre commande doit être demandée au plus vite après la signature du document de reprise des énergies (EOD) afin de pouvoir respecter à la fois la date de reprise et les relevés de compteur.

3° au plus tard 5 jours ouvrés après avoir reçu la clé de la nouvelle adresse, le Client, ainsi que l'ancien propriétaire/utilisateur, remettent à Elindus une déclaration, signée par les deux, sur les relevés de l'Équipement de mesure lors de l'emménagement (document EOD).

13.4. Si, lors d'un déménagement, le Client ne dispose temporairement pas d'un Raccordement, l'obligation de Fourniture entre le Client et Elindus sera suspendue jusqu'à ce que le Client dispose d'un Raccordement à sa nouvelle adresse. Si, lors d'un déménagement, le Client dispose temporairement d'un Raccordement à l'ancienne et à la nouvelle adresse, la Fourniture entre le Client et Elindus d'électricité à l'ancienne et à la nouvelle adresse se fera conformément aux conditions convenues dans le Contrat de fourniture d'énergie, sauf si Elindus ne peut raisonnablement pas être tenue de continuer à fournir de l'électricité à l'ancienne adresse également aux conditions convenues.

13.5. Si le Client ne se conforme pas à l'obligation d'informer Elindus par écrit du déménagement et des index au moment du déménagement, toutes les Fournitures effectuées par Elindus à l'ancienne adresse du Client, même si ces Fournitures ont eu lieu après le déménagement effectif seront irréfutablement présumées être à la charge du Client jusqu'à la résiliation du Contrat de fourniture d'énergie pour ce Point de raccordement (EAN).

ARTICLE 14: TRANSFERT

14.1. Transfert par Elindus :

Elindus est en droit de transférer le Contrat de fourniture d'énergie, ainsi que les droits et obligations qui en découlent, de manière temporaire ou permanente à un tiers sans l'accord du Client, à condition que ce tiers respecte les dispositions légales nécessaires concernant la Fourniture d'électricité, dispose de l'autorisation nécessaire et respecte les conditions du Contrat de fourniture d'énergie en cours. Elindus en informera le Client au plus vite.

14.2. Transfert par le Client :

Le Client peut transférer son Contrat de fourniture d'énergie à un tiers, avec les droits et obligations qui en découlent, sous réserve de l'accord écrit d'Elindus.

Ce tiers doit également déclarer par écrit à Elindus qu'il respectera le Contrat de fourniture d'énergie et tous les droits et obligations qui en découlent. Ce faisant, Elindus est autorisée à demander des garanties supplémentaires, qui sont raisonnablement demandées, afin de satisfaire à l'intégralité des obligations découlant du Contrat de fourniture d'énergie.

Elindus confirmera son accord ou non dans un délai de 30 jours ouvrés, après réception de la lettre recommandée de demande de transfert par le Client et, le cas échéant, Elindus remettra une version adaptée du Contrat de fourniture d'énergie (entre les Parties concernées) à signer.

ARTICLE 15 : ELION

15.1 Cet article est uniquement d'application si le Client a opté pour (le pilotage) Elion.

15.2. Seuls les Clients avec un Équipement de mesure SMR3 (M) qui disposent d'une Batterie ou d'autres appareils pilotables et du logiciel et du matériel de commande d'Elion peuvent bénéficier des services d'Elion. Elion est incompatible avec le Partage d'énergie ainsi qu'incompatible avec la Vente de personne à personne et la Vente VME.

15.3. Les Signaux de commande Elion servent au pilotage de la Batterie et/ou d'autres appareils pilotables, dans la mesure du possible, afin d'optimiser le moment de la consommation et/ou de l'injection d'électricité.

15.4. La Contribution d'équilibre est un coût qui survient à la suite d'un écart entre la quantité d'électricité prévue à fournir (entre Elindus et le Client) et l'électricité réellement consommée et mesurée. La formule tarifaire s'appliquant à cette contribution est $0,05 \times \text{EPEXSPOT}$ et concerne la limite supérieure de la contribution à facturer, la contribution minimale étant de 0,5c€/kWh. Si, en raison des services d'Elion, la contribution d'équilibre réellement survenue est plus avantageuse que la limite supérieure susmentionnée, le Client reçoit un pourcentage de cette valeur sous forme de réduction sur la facture.

15.5. Le Client reconnaît qu'en cas de pilotage Elion Elindus et son Responsable d'équilibre ne s'engagent qu'à une obligation de moyens, c'est-à-dire, qu'ils ne s'engagent à aucun moment à obtenir un certain résultat et/ou réduction et/ou rendement. Ils offriront des signaux de commande au mieux de leurs capacités. Ni Elindus, ni son Responsable d'équilibre ne peuvent en aucun cas être tenus responsables par le Client de la non-présence ou de la présence limitée de rendement ou de réduction ou des signaux de commande ou simulations incorrects. Le Client se déclare expressément d'accord que, pendant les premiers mois suivant la mise en place du pilotage, Elindus et son Responsable d'équilibre se concentrent principalement sur la collecte d'informations concernant e.a. la consommation journalière et quart-horaire du Client et que les appareils ne sont de ce fait pas encore pilotés optimalement.

15.6. Si le Client a opté pour le pilotage Elion qui a ensuite été activé, le Client autorise Elindus et son Responsable d'équilibre à relever toutes les données du matériel (appareils connectés, Batterie...), à sauvegarder ces données et à les utiliser afin de rendre possible le pilotage. Bien entendu, cela se fait toujours dans les limites de la législation sur la protection de la vie privée.

15.7. Il est strictement interdit (d'essayer) de démonter tout matériel, de décrypter/décompiler des logiciels ou d'y appliquer de la rétro-ingénierie, ou de réaliser une réplcation/de dupliquer tout signal de commande au sens le plus large du terme. Les Parties conviennent expressément que tout manquement à cet engagement cause des dommages substantiels et irréparables à Elindus, dont l'ampleur est difficile à déterminer. Par conséquent, les Parties conviennent que la partie étant en infraction sera redevable d'un dédommagement forfaitaire de 25.000 euros, sans préjudice du droit d'Elindus de réclamer une indemnité plus élevée pour des dommages directs et/ou indirects subis, y compris mais sans s'y limiter le manque à gagner, les honoraires d'avocats et de consultants et/ou la nouveauté du produit concerné.

ARTICLE 16 : SUSPENSION DE LA FOURNITURE / RÉSILIATION DU CONTRAT DE FOURNITURE D'ÉNERGIE

16.1. Si le Client ne remplit pas une ou plusieurs de ses obligations, Elindus insistera pour qu'il le fasse dans un délai raisonnable. Elindus a le droit de résilier le Contrat de fourniture d'énergie, tout en respectant un délai de préavis de 45 jours, si :

1° le Client n'a pas communiqué par écrit dans les 15 jours suivant l'envoi de la mise en demeure les dispositions qu'il veut prendre pour le paiement des factures ouvertes ;

2° le Client, dans les 15 jours civils suivant la communication écrite des dispositions qu'il veut prendre pour le paiement des factures ouvertes, n'a pris aucune des mesures suivantes :

- i) payer sa facture arrivée à échéance;
- ii) accepter un plan de paiement;
- iii) accepter un plan de paiement alternatif après le refus motivé d'Elindus d'un plan de paiement initialement proposé par le Client ;

3° le Client, après l'acceptation du plan de paiement, ne remplit pas ses obligations de paiement.

16.2. En cas de résiliation, le Client conclut un contrat avec un nouveau fournisseur d'énergie au plus tard 8 jours avant la fin du délai de préavis ; ce nouveau contrat commence à la fin du délai de préavis. Si le Client ne conclut pas de nouveau contrat de fourniture, il continuera d'être fourni par le Gestionnaire de réseau de distribution.

16.3. Elindus a également le droit de suspendre immédiatement (sans délai de préavis) la Fourniture aux frais du Client et ce sous réserve de tous ses droits, si un ou plusieurs des cas suivants se produisent :

1° le Client n'a pas ou plus droit à un Raccordement au Réseau ;

2° le Contrat de raccordement est annulé en tout ou en partie ;

3° si le Client refuse de fournir les informations demandées, ou si le Client a fourni des informations incorrectes et/ou fausses ;

4° si le Client ne dispose plus d'un Equipement de mesure appropriée ;

5° si, à l'avis d'Elindus, la sécurité est en danger.

Une telle suspension de la Fourniture ou résiliation du Contrat de fourniture d'énergie ne donne en aucun cas droit au Client à une quelconque indemnisation de la part d'Elindus.

16.4. Toutes les sommes dues deviennent immédiatement et intégralement exigibles conformément aux dispositions de l'article 9.

16.5. Toute résiliation anticipée de Contrat initiée légitimement par Elindus ne libère pas le Client de ses obligations (de paiement) en vertu du Contrat de fourniture d'énergie. En outre, le Client perd, à chaque facturation qui suit une résiliation anticipée de Contrat par Elindus (le cas échéant mais sans s'y limiter sur le décompte final), le droit à d'éventuels avantages financiers de la part d'une Entreprise Partenaire/en raison du pilotage Elion.

16.6. Le Contrat de fourniture d'énergie est résilié de plein droit si la licence de fourniture accordée à Elindus pour la Fourniture dans la région où se situe le Point de raccordement (EAN) est retirée, de sorte que la Fourniture d'électricité entre le Client et Elindus ne soit plus possible. Elindus n'est pas redevable d'une indemnité au Client si le retrait de la licence de fourniture n'est pas dû à un quelconque manquement grave de la part d'Elindus.

ARTICLE 17 : LE PARTAGE D'ÉNERGIE -VENTE DE PERSONNE A PERSONNE - VENTE VME

17.1. Lors de l'activation ou de la désactivation du Partage d'énergie, de Ventes de personne à personne ou de Vente VME par le Client via le Gestionnaire de réseau de distribution, le Client doit également notifier immédiatement Elindus. Cette notification doit être faite 30 jours calendaires avant l'activation/désactivation par courriel ou par lettre recommandée. Elindus ne prendra alors en compte que les données de comptage ajustées telles qu'elles lui ont été transmises par le Gestionnaire de réseau.

17.2. Partage d'énergie : Le volume des parts d'énergie est calculé selon la formule de prix suivante : EPEX SPOT+ 0€. S'il y a des coûts supplémentaires liés au Partage d'énergie, Elindus a le droit de facturer ces coûts rétroactivement au Client. Le Partage d'énergie n'est pas compatible avec les Signaux de Commande Elion.

17.3. Ventes de personne à personne : Lorsque des coûts supplémentaires liés aux Ventes de personne à personne apparaissent, Elindus a le droit de facturer ces coûts rétroactivement au Client. Les Ventes de personne à personne ne sont pas compatibles avec les Signaux de Commande Elion.

17.4. Ventes VME : En cas de coûts supplémentaires liés aux Ventes VME, Elindus est en droit de facturer rétroactivement ces coûts au Client. Les Ventes VME ne sont pas compatibles avec les Signaux de Commande Elion.

ARTICLE 18: RESPONSABILITÉ

Responsabilité de la part d'Elindus :

18.1. Elindus n'est responsable des dommages qu'elle cause qu'en cas de dol, de faute grave ou d'erreur délibérée concernant la Fourniture/le pilotage Elion. Elindus ne peut en aucun cas être tenue responsable des services et/ou produits fournis par des Entreprises Partenaires, par exemple, mais sans s'y limiter, quant à l'installation/le fonctionnement/la garantie de la Batterie et/ou d'autres appareils pilotables.

18.2. En aucun cas, Elindus n'est responsable des pertes indirectes, consécutives et/ou commerciales, y compris la perte de bénéfices ou de revenus et des dommages immatériels. Même en cas de faute grave d'Elindus en cas de responsabilité, les montants d'éventuelles indemnisations dans le chef d'Elindus ne peuvent jamais dépasser ceux mentionnés à l'article 18.3.

18.3. Dans tous les cas où la responsabilité d'Elindus est engagée, le montant de l'indemnisation est au maximum égal à deux fois la facture mensuelle moyenne pour la Fourniture d'électricité, des 6 derniers mois ou de la durée du Contrat de fourniture d'énergie si celle-ci est inférieure, avec un maximum de 50.000 euros pour l'ensemble des sinistres. Ce montant d'indemnisation maximal s'applique également dans le chef du Client.

18.4. Le Client doit notifier par écrit à Elindus toute demande d'indemnisation dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la date à laquelle le dommage est survenu ou de la date à laquelle les effets dommageables ont pu être raisonnablement constatés. Les notifications tardives de dommages ne donnent plus droit à une indemnisation d'Elindus.

18.5. Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice de la garantie légale des vices cachés. Cette responsabilité pour vices cachés est limitée dans la mesure maximale autorisée par les articles 1641 à 1649 de l'(ancien) Code civil. Compte tenu de la nature particulière du produit fourni, le court délai dans lequel une action doit être introduite est fixé à 3 mois.

Responsabilité du Gestionnaire de réseau :

18.6. Elindus n'est pas responsable des dommages provenant d'un acte ou d'une omission d'un acte qui ne fait pas partie de ses obligations contractuelles ou légales en cas d'interruption, de restriction ou de manque de Fourniture d'électricité en raison de :

1° le non-fonctionnement ou le mauvais fonctionnement d'une Installation ou d'un Raccordement du Client ;
et/ou

2° le non-fonctionnement ou le mauvais fonctionnement d'un Réseau et/ou de tout autre précurseur technique dans l'alimentation électrique ; et/ou
3° l'absence, l'interruption ou la résiliation d'un Contrat de raccordement entre le Client et le Gestionnaire de réseau.

18.7. Elindus ne peut pas être tenue responsable des dommages causés par un manquement de la part du Gestionnaire de réseau, qui est responsable du bon fonctionnement des Equipements de mesure et de l'exactitude des données de mesure et des actions qui en découlent.

18.8. Le Client indemnisera et dégage Elindus de toute responsabilité vis-à-vis le Gestionnaire de réseau pour tous les dommages subis et coûts encourus en raison du non-respect de ses obligations ou de ses actes illégitimes.

Responsabilité d'une/des Entreprise(s) Partenaire(s) :

18.9. Elindus ne peut en aucun cas et d'aucune manière, être tenue responsable des dommages provenant d'erreurs et/ou de manquements des Entreprises Partenaires.

18.10. Elindus n'assume aucune responsabilité quant au calcul ou à l'attribution des avantages dont le Client pourrait éventuellement bénéficier en raison du pilotage de sa Batterie par une Entreprise Partenaire. Le cas échéant, Elindus ne déduira que le montant lui communiqué par l'Entreprise Partenaire de ses factures au Client. Si le Client résilie ou ne renouvelle pas son contrat avec une Entreprise Partenaire ou si ce contrat prend fin de quelque manière que ce soit, Elindus ne pourra plus accorder au Client les éventuels avantages découlant des services fournis par ladite Entreprise Partenaire, ce que le Client reconnaît expressément.

18.11. La résiliation du contrat entre le Client et l'Entreprise Partenaire n'a aucun impact sur la poursuite du présent Contrat de fourniture d'énergie, sauf si l'une des Parties résilie le présent Contrat de fourniture d'énergie, tout en respectant les conditions qui régissent le présent Contrat de fourniture d'énergie et la législation pertinente.

ARTICLE 19: FORCE MAJEURE

19.1. Si l'une des Parties est empêchée de remplir ses obligations en vertu du Contrat de fourniture d'énergie en raison d'un cas de force majeure, cette Partie doit immédiatement en informer l'autre Partie par écrit. En outre, la Partie qui invoque la force majeure doit tenir l'autre Partie informée de tous les développements liés à cette situation de force majeure. Dans le présent article il est entendu par force majeure le suivant : tout événement imprévisible et inévitable qui rend impossible l'exécution du Contrat de fourniture d'énergie tels que la guerre, les catastrophes naturelles, l'insurrection, l'état d'urgence, le sabotage, les grèves, les mesures gouvernementales, l'exclusion, les boycotts, le vandalisme, les lock-outs.

19.2. En complément de l'article 19.1. Elindus peut également invoquer les situations suivantes comme cas de force majeure : les black-outs du réseau de transport, l'activation par Elia de la réserve stratégique, la crise énergétique avec ou sans prix exceptionnels de l'énergie, ainsi que toute restriction, réduction, interruption ou autre manque d'approvisionnement des réseaux de transport ou de distribution.

19.3. En cas de force majeure, les obligations qui ne peuvent être remplies du fait de cette situation sont temporairement suspendues. La force majeure, quelle que soit la personne qui l'invoque, n'affecte pas les obligations de paiement du Client en vertu du Contrat de Fourniture d'Energie.

19.4. Si la force majeure se poursuit pendant plus de 3 mois, les deux Parties ont le droit de résilier immédiatement le Contrat de fourniture d'énergie, sans qu'une indemnité ne soit due à l'autre Partie. A cet effet, les Parties se notifient mutuellement par lettre recommandée la situation de force majeure, sa durée et la décision de résiliation.

ARTICLE 20 : DROIT APPLICABLE ET LITIGES

20.1. Le Contrat de fourniture d'énergie entre les Parties, constitué des Conditions Générales, des conditions particulières et d'éventuels compléments écrits, est régi par le droit belge.

20.2. Tous les litiges qui pourraient survenir entre les Parties à la suite du Contrat de fourniture d'énergie seront, sur cette base, uniquement soumis aux tribunaux de l'arrondissement de Courtrai.

20.3. La nullité totale ou partielle d'une ou plusieurs dispositions du Contrat de fourniture d'énergie n'affecte pas la validité des autres dispositions du Contrat de fourniture d'énergie. Les deux parties négocient de bonne foi en

vue de remplacer les dispositions contestées par d'autres aussi proches que possible du contenu et de l'esprit du Contrat de fourniture d'énergie.

20.4. Le fait que Elindus ne fait pas valoir une ou plusieurs dispositions au cours de l'exécution du Contrat de fourniture d'énergie ne constitue pas une renonciation à son droit de faire valoir ces dispositions. Le non-respect systématique par le Client des dispositions du Contrat de fourniture d'énergie n'implique pas non plus l'accord d'Elindus.

ARTICLE 21 : PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

21.1. En tant que responsable du traitement de vos données personnelles, Elindus traite toujours vos données personnelles (coordonnées) conformément à la législation sur la protection de la vie privée applicable. Elindus traite vos données personnelles aux fins suivantes :

(a) l'exécution du Contrat de fourniture d'énergie, y compris la facturation et la Fourniture. Vos données personnelles peuvent également être communiquées aux autorités, à d'autres fournisseurs d'énergie, au responsable d'équilibre et/ou au Gestionnaire de réseau afin d'assurer le bon déroulement de la Fourniture et pour la (dé)connexion technique.

(b) toutes les fins ou des fins précises de direct marketing, de prospection et des fins commerciales, et afin de vous donner des informations concernant des livraisons et des services semblables fournis par Elindus et par des sociétés affiliées à Elindus, après avoir obtenu votre consentement exprès. Par services et produits semblables nous entendons tous les produits et services en rapport avec l'énergie et l'efficacité énergétique. Le Client se réserve le droit de s'opposer aux traitements prévus dans le présent article 21.1 (b) en contactant Elindus par écrit aux coordonnées mentionnées dans les conditions particulières.

21.2. Les données personnelles du Client sont conservées pendant le délai d'exécution du Contrat de fourniture d'énergie, ainsi que pendant la période nécessaire à l'application des délais de prescription.

21.3. Le Client a droit à l'accès à et à la mise à jour de ses données personnelles. Le Client a également droit à la portabilité de ses données personnelles. Il suffit d'en avertir Elindus par courrier ou par courriel (dpo@elindus.be), accompagné d'une copie de votre carte d'identité, comme stipulé dans l'article 21.1 (b).

21.4. L'Autorité de protection des données est l'organe de contrôle responsable du respect de la législation relative à la protection de la vie privée en Belgique et du traitement des plaintes y liées.

ARTICLE 22 : UTILISATION DES SERVICES EN LIGNE

22.1. Accès à d'éventuels Services en ligne

Sur son site web (klant.elindus.be) Elindus peut mettre à la disposition du Client un portail client auquel le Client pourra, le cas échéant, se connecter en introduisant son numéro de client et le mot de passe mentionné sur toutes ses factures (ci-après les « Services en ligne »). Le Client sera, le cas échéant, le seul responsable de l'utilisation des Services en ligne, des noms d'utilisateur et des mots de passe. Par conséquent, le Client reconnaît expressément que (i) toute utilisation du nom d'utilisateur et du mot de passe sera considérée comme étant faite par un utilisateur qui est autorisé à utiliser les Services en ligne au nom et pour le compte du Client, et que (ii) la sécurité des mots de passe relève de la responsabilité exclusive du Client. Le Client mettra tout de suite Elindus au courant de toute utilisation non conforme aux présentes modalités d'application.

22.2 Responsabilité – Utilisation de l'internet

Elindus refuse toute responsabilité en cas d'interception de données et/ou de communication par des tiers. Elindus ne peut pas être tenue responsable ni de l'accès à, de la vitesse et/ou de la disponibilité d'internet et/ou des Services en ligne et/ou des services réseau, ni de l'exactitude, de la complétude ou de l'utilisation des informations que le Client pourrait recevoir via les Services en ligne.

22.3 Arrêt des Services en ligne

Les Services en ligne pourront être proposés, le cas échéant, pour la durée du Contrat de fourniture d'énergie. Elindus peut néanmoins immédiatement interrompre les Services en ligne si le Client ou son/ses utilisateur(s) ne remplit pas une obligation essentielle dans le cadre des Services en ligne. Un manquement à une obligation essentielle dans le cadre des Services en ligne est par exemple (sans s'y limiter) l'utilisation non autorisée, frauduleuse ou toute autre utilisation illégale des Services en ligne, la mise en péril du fonctionnement correct et efficace des Services en ligne ou la violation des obligations de confidentialité.

ARTICLE 23: CONFIDENTIALITÉ

Les parties s'engagent à garder confidentiel le Contrat de fourniture d'énergie et les informations échangées dans le cadre du Contrat de fourniture d'énergie, à limiter à un minimum le cercle des personnes ayant connaissance du

contenu du Contrat de fourniture d'énergie et à ne pas divulguer le Contrat de fourniture d'énergie et les données qu'il contient de quelque manière que ce soit sans le consentement écrit de l'autre Partie.

ARTICLE 24: DISPOSITIONS FINALES

24.1. Les présentes Conditions Générales peuvent être consultées chez Elindus et sont disponibles gratuitement sur demande.

24.2. Les présentes Conditions Générales sont publiées sur le site klant.elindus.be.

24.3. Les présentes Conditions Générales entrent en vigueur le 1^{er} avril 2024.

24.4. Il est expressément convenu entre les Parties que, par dérogation à l'article 1139 de l'(ancien) Code civil, la lettre recommandée visée dans divers articles du présent Contrat de fourniture d'énergie constitue un rappel suffisant et que son envoi est définitivement prouvé par le récépissé de la poste et son contenu par les encarts de courriers ou les fichiers d'Elindus/du Client. Le Client accepte expressément le principe de l'envoi de recommandé numérique.

24.5. Chaque Partie s'engage à accepter tous les courriers et correspondances recommandés ou assimilés qui lui seraient adressés par l'autre Partie : elle sera responsable de tout manquement à cette obligation. En cas de refus de ces courriers et correspondances, ils sont réputés avoir été reçus par l'autre Partie.

24.6. Le Client s'engage à lire régulièrement ses courriels et à s'assurer que sa boîte mail a une capacité suffisante pour recevoir les e-mails. Le Client s'engagera à ne pas faire considérer les courriels d'Elindus comme courrier indésirable.

24.7. Ces Conditions Générales ont été rédigées en néerlandais, français et anglais. En cas de contradiction, les conditions en néerlandais prévalent.